VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

S T A T U T S

ARTICLE 1er – CREATION – DENOMINATION

En application des articles L.5216-1 à L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Communes d'ALGRANGE, FAMECK, FLORANGE, HAYANGE, KNUTANGE, NEUFCHEF, NILVANGE, RANGUEVAUX, SEREMANGE-ERZANGE et UCKANGE une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination de « Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

- **Compétences obligatoires :**

1°) Le développement économique

a) En matière de développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

b) En matière d'aide aux entreprises, dans le respect du cadre juridique des interventions économiques des collectivités territoriales et conformément au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique.
- Construction, aménagement, extension de bâtiments relais ou d'accueil, d'usines relais et de pépinières d'entreprises ainsi que leur gestion, mise à disposition, location, location-vente et vente.
- Attribution d'aides directes aux entreprises.
- Octroi de garantie aux emprunts souscrits par les entreprises.
- Mise en place de toutes autres formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprises.
- Toute mission d'études, générales ou particulières en relation avec la prospection, l'accueil et le suivi d'entreprises existantes ou en création ainsi que sur l'activité commerciale.

c) En matière de Tourisme :

Promotion du tourisme dans le Val de Fensch.

A cette fin, il pourra être créé un office de tourisme communautaire qui exercera des missions d'accueil du public, d'information des touristes et de diffusion des informations touristiques le plus largement possible.

En tant que compétence partagée, l'animation touristique peut continuer d'être assurée par les communes membres.

2°) L'aménagement de l'espace :

a) Constitution de réserves foncières pour des opérations à finalité intercommunale.

Cela signifie qu'elles présentent un enjeu à l'échelle de l'agglomération et qu'elles sont nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

b) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Il s'agit du schéma de cohérence territoriale, de la réalisation par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch de toutes missions d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche et de réalisation en relation avec l'aménagement de l'espace, du système d'information géographique et du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il s'agit également de la mise en œuvre d'une politique paysagère d'intérêt communautaire issue du plan paysage adopté par le Conseil de communauté.

c) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement prévues dans les compétences relatives au développement économique, à l'équilibre social de l'habitat et touristique.
Elles doivent disposer de ressources suffisantes pour un développement à l'échelle du territoire.

La liste des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération (notamment zones de la Paix, les Vieilles vignes, Sainte Agathe, la Feltière, EUROPORT).

d) Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement destinées à réaliser des projets prévus dans les compétences relatives au développement économique, à l'équilibre social de l'habitat et à la conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique.
Elles doivent disposer de ressources suffisantes pour un développement à l'échelle du territoire.

La liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération (notamment les friches ferroviaires sises à Florange (à proximité de la ZI communale du Breuil), la friche industrielle du Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, le grand site PATURAL à Hayange, Serémange-Erzange et Florange).

e) Organisation de la mobilité.

L'organisation de la mobilité s'entend au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3°) Equilibre social de l'habitat

a) Programme local de l'habitat (PLH) :
   1. La mise en œuvre des actions préconisées dans le PLH sur l'ensemble du territoire.

b) Politique du logement d'intérêt communautaire :
   1. Observatoire de l'habitat ;
   2. Aides à la production de logements sociaux locatifs ou en accession à la propriété ;
   3. Construction de nouveaux logements dans le périmètre des ZAC et des opérations d'aménagement communautaires ;
   4. Garantie d'emprunt pour la production de logements à loyers réglementés ou destinés à l'hébergement de personnels de services publics de l'Etat, notamment les gendarmeries.

c) Mise en place d'études foncières et de toutes autres études nécessaires à l'amélioration de l'équilibre social de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.

d) Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

1. Interventions financières pour la réalisation de logements sociaux et favoriser l'accession sociale à la propriété ;
2. Garanties d'emprunt pour la production et la réhabilitation de logements sociaux ;
3. Aides financières au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et à tout autre organisme favorisant l'accès au logement sur le territoire communautaire.

e) Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

f) Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

1. Aides à la production de logements temporaires et d'hébergements spécifiques pour les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les plus défavorisés ;
2. Coordination des actions et des acteurs intervenant en faveur du logement des personnes défavorisées ;
3. Aides à la production de logements sociaux et très sociaux financés par l'Etat dans le cadre des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et prêts locatifs à usage social (PLUS).

g) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

1. Actions et aides favorisant la réhabilitation du parc immobilier bâti ancien dégradé et /ou insalubre, notamment à travers des opérations d'amélioration de l'habitat.

4°) <u>Politique de la Ville</u>

Sont d'intérêt communautaire les actions relatives à la politique de la ville, et notamment :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

1. Contrat urbain de cohésion sociale ou tout autre dispositif contractuel s'y substituant ;
2. Soutien financier à la Mission locale du nord mosellan ;
3. Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique, notamment pour la mise en place d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
4. Actions et aides en faveur de l'insertion sociale des jeunes sur l'ensemble du territoire.

c) Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

d) Programmes d'action définis dans le contrat de ville.

5°) <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations</u>

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

6°) <u>Accueil des gens du voyage</u>

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

7°) <u>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</u>

a) <u>Réalisation et gestion de déchetteries à vocation intercommunale</u> :

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté d'agglomération assurera :

- La création de déchetteries
- La gestion de ces déchetteries et des déchetteries existantes (fonctionnement et entretien).

b) Collecte et traitement des déchets ménagers

8°) Eau

Distribution de l'eau portable dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

9°) Assainissement des eaux usées

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales.

10°) Gestion des eaux pluviales urbaines

Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

- **Compétences supplémentaires :**

1°) Voiries

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies et parcs de stationnement compris dans les périmètres des zones d'aménagement concerté et les sites touristiques, sportifs et culturels gérés par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

En dehors de cette définition, un parc de stationnement pourra être d'intérêt communautaire s'il remplit une fonction de covoiturage structurante pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

En application du Plan de Développement Urbain, sont également d'intérêt communautaire les voies supportant la circulation du service de transport collectif en site propre et les trottoirs adjacents.

2°) Actions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de toutes les actions nécessaires à la lutte contre le bruit et la pollution de l'air.

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

a) Equipements sportifs

L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui permettent d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire.

Pourront être reconnus d'intérêt communautaire les équipements plus modestes qui se trouvent sur un site ou une zone d'aménagement concerté communautaire, géré par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure, notamment associative, et justifiant de l'utilisation d'un équipement sportif communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la promotion d'un sport ainsi que celle du territoire pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ou être pris en charge par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération.

b) Equipements culturels :

L'intérêt communautaire concerne les équipements qui satisfont à une offre spécifique et qui ont la capacité d'accueillir un public d'origine géographique très large et dont le rayonnement renforce l'attractivité du territoire ou qui peuvent être mis en synergie afin de remplir ce dernier objectif.

Les projets ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire, portés par une structure, notamment associative, et justifiant de l'utilisation d'un équipement culturel communautaire pourront bénéficier d'une aide de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Tout événement exceptionnel ou initiative susceptible d'assurer la diffusion, la création de pratiques artistiques (musicales, théâtrales, cinématographiques, arts plastiques…), ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et favorisant son attractivité pourront bénéficier du soutien de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou être mis en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La liste des équipements culturels d'intérêt communautaire est arrêtée par délibération.

4°) Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés de l'Etat

5°) Conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique de valorisation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel.
Elle assure :

- La mise en réseau des sites de la Vallée.
- La mise en œuvre des projets.
- L'animation des sites.
- Les relations avec les services de l'Etat.
- La définition et la diffusion d'un concept d'information et de communication promotionnelle.

Sont notamment concernés les grands bureaux de Wendel à Hayange, le site du haut fourneau U4 et ses annexes, le site Sainte Neige, les pelouses calcaires d'Algrange – Nilvange et Ranguevaux, ainsi que le parc de la Rotonde.

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour la mise en œuvre d'une politique de conservation, valorisation, développement et animation patrimoniale dans une perspective de développement touristique et culturel y compris l'accueil du public.

Cela concerne les sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art qui représentent un intérêt patrimonial et culturel remarquable et indéniable à forte attractivité pour le territoire et qui sont situés sur les villes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. La liste de ces sites, monuments, édifices, objets, œuvres d'art est arrêtée par délibération.

Tout événement exceptionnel ou projet susceptible d'assurer la connaissance et/ou la promotion du patrimoine communautaire ou de la mémoire collective, ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et qui favorisera son attractivité, pourra bénéficier du soutien de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou être mise en œuvre par elle-même. Ce soutien pourra intervenir dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6°) Petite enfance :

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch met en œuvre les moyens nécessaires à l'application d'une politique « Petite enfance » sur le territoire communautaire. A ce titre, elle assure :

1. La gestion et l'animation de lieux d'information, d'animation et d'échanges pour développer la qualité de l'accueil individuel de l'enfant : notamment le Relais Petite Enfance (RPE) communautaire « La Luciole » ;
2. La création et l'animation d'un observatoire communautaire de la « Petite enfance » pour la définition d'un schéma directeur communautaire ;
3. La coordination et la mise en réseau des d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) du territoire communautaire ;
4. La création et/ou gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) communautaires : notamment le multi-accueil « Les Petits Patapons » à Nilvange ; la micro-crèche « La Souris Verte » à Neufchef ; la micro-crèche « 3 Petits Chats » à Knutange ; la micro-crèche « Les Petits Pandas » à Algrange ; le multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange ; le multi-accueil « Les Petits Hérissons » à Fameck.
5. Le soutien financier, matériel et technique des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), en lieu et place des communes : notamment, « le Rêve Bleu » géré par la Cité Sociale UASF à Fameck, « Les MiniPouss » géré par l'association « La Moisson Centre social » à Florange, « La Pommeraie » géré par le centre socio-culturel Imagine à Serémange-Erzange et « Les Petits Pas » géré par le Carrefour Social et Culturel « Le Creuset » à Uckange.

7°) Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche

1. Relations avec l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
2. Promotion par tous moyens jugés appropriés, y compris financiers, de l'implantation et du développement de structures universitaires sur le territoire communautaire et, plus largement avec les EPCI voisins, promotion d'implantations de type universitaire sur le territoire Nord-Mosellan ;
3. Soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires.

8°) Aménagement numérique

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour :

1. La conclusion avec tout opérateur privé d'une ou plusieurs conventions de déploiement d'un nouveau réseau d'initiative privée de communications électroniques à très haut débit, et d'en suivre l'exécution ;
2. L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un nouveau réseau ouvert de communications électroniques d'initiative publique dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du CGCT ; la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau ; la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
3. L'exploitation de réseaux de télédistribution existants diffusant des services de radio et de télévision dans les communes non dotées d'un service de communications électroniques à très haut débit ;
4. L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition de réseaux de communications électroniques et de réseaux de télédistribution.

9°) Santé

Sans se substituer à l'initiative privée libérale, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch intervient en matière de santé par des actions qui s'articulent autour des priorités suivantes :

1. L'observation sanitaire et sociale : mise en place d'un observatoire territorial associant tous les partenaires concernés ;
2. La continuité, l'accès et la permanence des soins : aide à l'installation et maintien des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté d'agglomération ;

3. La construction de nouveaux bâtiments décidés dans le cadre d'un schéma communautaire de santé élaboré en lien avec les partenaires concernés, notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS)
4. L'intégration de la santé dans toutes les politiques publiques : intégration des problématiques de santé dans les compétences exercées par la Communauté d'agglomération ;
5. La mise en réseau : adhésion ou soutien de la Communauté d'agglomération à toute structure permettant la

10°) Réseaux publics de chaleur ou de froid

Création, développement et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid existants ou à créer, à la condition préalable que ces réseaux satisfassent aux conditions d'éligibilité et de financement du « Fonds Chaleur » de l'ADEME, avec notamment au moins 65 % d'énergies renouvelables et de récupération, et une densité thermique suffisante.

11°) Marchés publics

En application de l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ou entre ces communes et la Collectivité elle-même, les communes peuvent confier à titre gratuit à la Communauté d'agglomération, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

12°) Soutien financier au Service départemental d'incendie et de secours

La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est compétente pour verser la contribution au financement du Service départemental d'incendie et de secours en vertu de l'article L. 1424-35 du Code général des collectivités territoriales.
La Communauté d'agglomération du Val de Fensch peut garantir l'emprunt pour la production de bâtiments destinés à l'hébergement des agents du Service départemental d'incendie et de secours sur son territoire, dans la limite de ce qui est permis par la réglementation en vigueur.

13°) Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté d'agglomération et les communes membres, la Communauté pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de service. Cette intervention donnera lieu à facturation spécifique dans les conditions définies par la convention et dans les conditions prévues à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les ressources de la communauté sont constituées, notamment :

- des ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0bis du code général des impôts ;
- des revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté d'agglomération ;
- des sommes reçues en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Etat, de la région, des départements et des communes, etc. ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- du produit du versement destiné aux transports en commun (article L 2333-64 du CGCT) ;
- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le cas échéant, du produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;

- la fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE

A. Le conseil de communauté

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de communauté composé de délégués des communes élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

a) Répartition des sièges entre les communes membres

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

b) Fonctionnement du conseil de communauté

Les règles de fonctionnement du conseil de communauté (convocations, quorum, validité des délibérations, etc…) sont celles applicables aux conseils municipaux.

B. Le bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le Président peuvent recevoir toutes délégations du Conseil de Communauté par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président peut, par ailleurs, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

C. Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement interne du conseil de communauté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

1. Les biens nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération lui sont affectés de plein droit.
2. La communauté d'agglomération est substituée de plein droit aux communes et syndicats de communes dans les emprunts, marchés et contrats concernant les compétences qui lui sont transférées.
3. Les travaux en cours, correspondant à une compétence transférée, seront achevés par la communauté d'agglomération.

La liste des biens, contrats, marchés et emprunts transférés à la communauté et les conditions de ce transfert seront déterminées par la communauté et les communes concernées.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES PERSONNELS

Le personnel nécessaire à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération est recruté selon les dispositions du Titre III de la Fonction Publique.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles du Code général des collectivités territoriales y afférents.

ARTICLE 8 – DUREE

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 9 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est fixé dans les locaux de l'hôtel de communauté sis 10, rue de Wendel, BP 20176, 57700 HAYANGE.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux articles L.5111-1 à L.5211-58 et L.5216-1 à L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales.